

# CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LOCAUX

## **Entre les soussignés**

La Ville de Dijon représentée par son Maire en exercice dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 24 novembre 2014,

## **Et**

L'association des conciliateurs de justice de la Cour d'Appel de Dijon dont le siège est basé 22 Avenue du Château à Quetigny, représentée par Madame Anne-Marie Pescayre, sa Présidente, habilitée par le Conseil d'Administration de l'association.

## **PREAMBULE**

Depuis sa création en 2002, l'association des conciliateurs de justice de la Cour d'Appel de Dijon regroupe des conciliateurs nommés par le Premier Président de la Cour d'Appel de Dijon qui assurent des permanences sur des communes du ressort de cette juridiction.

Le conciliateur de justice a pour mission de faciliter et de constater le règlement à l'amiable des conflits qui lui sont soumis.

L'installation d'une permanence de conciliateur dans les Mairies de Quartiers de la Ville permet une offre de service complémentaire aux Dijonnais.

**Il est arrêté et convenu ce qui suit :**

## **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition d'un bureau dans les locaux de la Ville de Dijon au bénéfice d'un conciliateur de justice :

- Mairie de Quartier de la Fontaine d'Ouche
- Mairie de Quartier des Grésilles
- Mairie de Quartier des Bourroches
- Mairie de Quartier Mansart
- Mairie de Quartier de la Toison d'Or

Ce prêt de bureau doit permettre l'accueil du public dijonnais concerné par les missions du conciliateur de justice.

## **Article 2 : Conditions d'utilisation**

Les jours et heures d'utilisation du local par le conciliateur sont définis conjointement et situés dans les plages d'ouverture au public, pour une durée d'une demi-journée par semaine et par Mairie de Quartier.

Les conditions d'utilisation peuvent être modifiées en fonction des besoins définis conjointement entre la Ville de Dijon et le conciliateur.

L'association n'est pas admise à apporter une quelconque modification des lieux ou installations.

Elle devra en jouir conformément à leur destination.

Le bénéficiaire s'engage à laisser les lieux propres et à faire respecter les règles de sécurité dudit lieu.

L'entretien des locaux est à la charge habituelle de la Ville de Dijon.

Un photocopieur, un poste informatique, un téléphone et un espace d'attente sont mis à disposition des conciliateurs de justice, à titre gratuit.

### **Article 3 : Fonctionnement**

Les demandes de rendez-vous auprès du conciliateur intervenant en direction du public dijonnais sont formulées par téléphone auprès du service Allo Mairie qui enregistre les demandes et les communique au conciliateur par courriel.

### **Article 4 : Dispositions financières**

Les bureaux sont mis à disposition à titre gratuit.

Par ailleurs, le bénéficiaire s'engage à indemniser la Ville de Dijon pour les dégâts matériels et les pertes constatées du matériel prêté.

### **Article 5 : Assurances**

Pendant la durée de la mise à disposition du bureau, le bénéficiaire s'engage à couvrir les dommages pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation.

Le bénéficiaire doit disposer d'une assurance responsabilité civile. Il devra envoyer une copie de son attestation chaque année à la Ville de Dijon.

### **Article 6 : Durée de la convention**

La convention prend effet à compter de sa date de notification pour une durée de un an renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation expresse par l'une ou l'autre des parties un mois avant son échéance.

Elle fait l'objet d'un bilan annuel préalable au renouvellement de la convention.

### **Article 7 : Conditions de résiliation**

Il pourra y être mis fin par anticipation à tout moment avec un préavis de trois mois minimum :

- ♣ si le local est utilisé selon des modalités contraires ou non conformes aux dispositions prévues par ladite convention,
- ♣ en cas de nécessité impérieuse à disposer de ce local,
- ♣ par l'association elle-même.

### **Article 8 : Dispositions particulières**

Cette convention ne donne pas lieu à des frais de timbre et d'enregistrement.

## **Article 9 : Litiges**

Les éventuels litiges concernant l'application de cette présente convention qui n'auraient pas pu être réglés par accord amiable des parties seront soumis au Tribunal Administratif de Dijon.

Fait à Dijon, le

Le Maire de Dijon

La Présidente  
de l'Association des conciliateurs de justice

Alain MILLOT

Anne-Marie Pescayre